



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 26819

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la prise en charge de la fibromyalgie au titre des affections de longue durée. Cette maladie, qui fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'OMS, est une maladie extrêmement répandue qui touche au moins 4 à 5 % de la population féminine. Malheureusement, le traitement de cette maladie à l'aide d'antidépresseurs et d'antalgiques est très difficile et, en France, peu de médecins sont aptes à l'entreprendre. De plus, cette maladie entraîne une fatigue chronique très invalidante pour les malades et la charge financière engendrée par son traitement est très importante. C'est pourquoi, les associations de fibromyalgiques, regroupées au sein de la Fédération nationale des associations de fibromyalgiques (FNAF) demandent que des crédits importants soient affectés aux recherches sur la fibromyalgie et que cette affection puisse bénéficier du régime des maladies invalidantes. Il lui demande quels sont les mesures et crédits affectés à la lutte contre cette maladie.

Texte de la réponse

La fibromyalgie, ou syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID), est une pathologie qui a été introduite dans la classification internationale des maladies en 1992. Sa prévalence est estimée à 2 % dans la population mondiale, elle touche essentiellement les femmes. En ce qui concerne la recherche fondamentale, les unités INSERM travaillent sur des questions qui se répartissent par grands thèmes ou par disciplines, et la recherche sur la fibromyalgie est partie intégrante de la recherche en rhumatologie. Il faut observer cependant que l'attribution des crédits se fait selon les procédures internes à l'INSERM, dans le cadre des orientations définies par son conseil scientifique et, de ce fait, les ministres de tutelle n'interviennent pas dans le déroulement de ces procédures. En ce qui concerne la recherche clinique, les publications françaises ou étrangères dans le domaine de la fibromyalgie sont nombreuses et témoignent de l'intérêt porté à cette pathologie par de nombreuses équipes universitaires. Cependant, les services du ministère ne disposent pas du montant des crédits totaux affectés à la lutte contre cette affection. Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en charge de la fibromyalgie au titre des affections de longue durée, un groupe de travail placé sous l'égide du haut comité médical de la sécurité sociale doit prochainement transmettre un avis motivé au ministre. En tout état de cause, aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1998, une personne reconnue atteinte d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave caractérisée, pour des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois, peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, sur avis du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie, même si cette maladie ne figure pas sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, mentionnée au 3/ de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26819

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1535

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5193